

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **Mardi 21 Novembre 2023**

Le mardi vingt et un novembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jack VERRIEZ, Maire.

Etaient présents : Mme GAGNEUX Elodie, Mrs, BORGHERO Xavier, BRAHIC Gaëtan, PONS Nicolas, Adjoint

Mme MARION Eva, SERVAIS Nathalie, Mrs GOURDON David, PORTAL Jérôme, Conseillers.

Absents excusés :

Absent : Mme KROLIKOWSKI Delphine qui donne procuration à Mme SERVAIS Nathalie, Mme RIEUTORD Isabelle qui donne procuration à Mme GAGNEUX Elodie et Monsieur SOUCHON Pierre-Elisée qui donne procuration à Madame MARION Eva

Démissionnaires : Mme Sandrine PELLEGRINO, Mr Cyril GINS, Mr Michel ROUSSEL

Monsieur Brahic Gaëtan est nommé secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance, indique que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'Assemblée par voie dématérialisée et qu'il convient aujourd'hui de le mettre aux voix pour adoption.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rajouter une question à l'ordre du jour, délibération qui portera le numéro 45, qui concerne la prise en charge financière par la commune, de la desserte supplémentaire des Plans aux 3 écoles du RPI suite à la fermeture du CD 50 (travaux falaise).

Adopté à l'unanimité

DCM 2023/ 39 : Avenant n°2 au contrat de Délégation de service public pour l'exploitation des Grottes de Trabuc

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délégation de service public pour l'exploitation des Grottes se termine le 31.12.2023.

Le conseil municipal suite à l'avis de la commission d'appel d'offres et finances du 26 Mai 2023, a décidé par délibération, le 6 Juin 2023 d'approuver le principe de recours à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des Grottes de Trabuc dans le cadre d'une concession de service de 20 à 30 ans. Il a également été décidé de s'adjoindre les services d'un bureau d'études/avocats spécialisés afin de nous porter assistance dans la rédaction du cahier des charges très spécifique et des pièces administratives.

C'est ainsi qu'une consultation a été lancée au moins de juin 2023 afin d'obtenir une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Devant les difficultés rencontrées, la commune a pris attache parallèlement, auprès du service de la commande publique de la Préfecture du Gard afin de demander la prolongation du contrat actuel de concession pour l'exploitation de la grotte de Trabuc jusqu'au 31/12/2024.

Vu le courrier de réponse du service de la commande publique en date du 3 Juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la commission de délégation du service public en date du 24 Octobre 2023,

Attendu que la société S.E.T.S.N, concessionnaire actuelle accepterait la proposition de prolonger le contrat jusqu'au 31/12/2024,

Après délibération,

Le Conseil Municipal décide d'approuver l'avenant n°2 prolongeant le contrat avec le délégataire actuel jusqu'au 31/12/2024 et charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives et comptables afférentes au dit projet.

Adopté Pour 8 Contre 0 Abstentions 4 E. Marion, N. Servais, PE Souchon, D Krolkowski

DCM 2023/40 : Adhésion au service commun « instruction des ADS » d'Alès Agglomération et autorisation donnée au maire de signer la convention d'adhésion.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et notamment son article 4 ;

Vu la délibération C2015_04_13 du Conseil de Communauté en date du 2 avril 2015 portant approbation du principe de création du service commun ADS « instruction des Autorisations du Droit des Sols »,

Vu les conventions subséquentes intervenues entre la communauté d'Agglomération et les communes adhérentes au service commun « instruction des ADS » et leurs avenants.

Considérant que les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

Considérant que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme peuvent donc charger un EPCI, soit en l'occurrence la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération »,

Considérant que c'est donc dans ce contexte de réorganisation locale de l'instruction qu'a été créé le service commun « instruction des ADS » au niveau d'Alès Agglomération,

Considérant que la présente convention d'adhésion précisera la nature des actes pouvant être transmis au service commun pour l'instruction et les modalités de fonctionnement,

Considérant que la mise à disposition du service instructeur donnera lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT et du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition,

Considérant que la Commune adhérente versera en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur leurs attributions de compensation,

Considérant que les premières conséquences de la dématérialisation des ADS ont pu être tirées en termes de traitement dématérialisé des dossiers et de conservation des données ainsi traduites dans les conventions portant sur l'année 2022 puis dans les conventions de renouvellement portant sur la durée 2023/2025, comprenant notamment également une prise en charge des consultations par le service commun,

Considérant que la commune ne dispose pas de personnel disponible et formé pour procéder à l'instruction de l'ensemble des autorisations du droit des sols et qu'il semble préférable de faire appel à un service spécialisé et mutualisé.

Considérant les dispositions de la convention d'adhésion énoncées :

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- dit que la convention d'adhésion de la commune au service commun ADS est conclue pour une durée ferme du 1^{er}.01.2023 au 31.12.2025
- approuve la convention d'adhésion au service commun instructions des « ADS » (Autorisations droit des sols) d'Alès Agglomération en optant, dans le cadre de l'Article 1, pour le choix N°2 ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions relatives au service commun instruction des ADS ou tout acte afférent en cours et à venir

Adopté Pour 11 Contre 0 Abstention 1 PE Souchon

DCM 2023/41 : Extension de la Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la Commune de Mialet (30140).

Monsieur le Maire expose,

Au cours de sa séance du 29 juin 2007, le Conseil Départemental du Gard a délibéré afin d'adopter l'Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard et l'Atlas cartographique associé. Ainsi, sur l'ensemble du territoire gardois, 140 sites ont été identifiés à partir des critères légaux qui sont ceux indiqués à l'Article L. 215-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Au cours de sa séance du 14 septembre 2017, le Conseil Départemental du Gard a approuvé son Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) dans le but de conforter le réseau des ENS Départementaux existants, de faire du patrimoine naturel un atout de développement des territoires et de consolider une politique partenariale et transversale de la préservation des espèces et de leurs milieux de vie.

Au cours de sa séance du 8 novembre 2019, le Conseil Municipal de la Commune de Mialet a délibéré favorablement sur la création d'une Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur un périmètre de 30 hectares au lieu-dit « Gournier » au Col d'Uglas.

Au cours de sa séance du 11 juin 2020, le Conseil Départemental du Gard a délibéré favorablement sur la création de la Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Il considère tout l'intérêt de protéger cet espace et donc de mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels telle que définie par les Articles L. 113-8 à L. 113-14 du Code de l'Urbanisme.

Plus largement, et s'agissant de la Commune de Mialet, parmi les sites retenus à l'Inventaire des espaces naturels sensibles figurent les sites n°23 « Partie Gardoise de la Vallée du Gardon de Mialet », le site n°43 « Vallée du Galeizon » et le site n°90 « Cévennes des Hauts Gardons partie Sud », d'intérêt départemental prioritaire de niveau 1 et d'intérêt départemental de niveau 2.

Nous pouvons y trouver, notamment, le Pin de Salzman, seul Pin noir continental autochtone de France, mais également d'autres espèces et habitats d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000.

Le Pin de Salzman est un arbre rare en France et son habitat est reconnu comme prioritaire dans le site Natura 2000 de la vallée du Gardon de Mialet. Sa superficie en France est de moins de 5 000 hectares. Des résultats très récents d'identification génétique du Pin de Salzman sur la Commune de Mialet ont démontré une présence importante, et étendue, de ce Pin. Ainsi, on retrouve à ce jour cette espèce sur plus de 200 hectares à Mialet. C'est un patrimoine naturel remarquable très important à préserver, et son avenir est conditionné à sa bonne gestion au sein de son aire de répartition. Ainsi, l'extension de la Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles actuelle s'inscrit dans une démarche de continuité pour la préservation de cette espèce.

De plus, la Commune de Mialet présente d'autres enjeux importants pour le site Natura 2000, et notamment des habitats ouverts de type prairie, favorables à des espèces d'intérêt communautaire comme l'Azuré du serpolet.

La Commune présente une biodiversité riche et variée et l'extension de la ZPENS à l'échelle de celle-ci permettra de participer à sa préservation et pourra permettre de répondre localement aux enjeux Natura 2000 du site de la vallée du Gardon de Mialet.

Il est rappelé que la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles a été instituée dans un but de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, des sites, des paysages ainsi que des champs naturels d'expansion des crues.

Elle permet aux Collectivités Territoriales qui en ont la compétence de conduire une politique active en la matière.

Le Département, et à défaut la Commune ou l'EPCI compétent, peuvent ainsi exercer un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Les échanges d'immeubles ruraux situés dans les Zones de Prémption délimitées au titre des Espaces Naturels Sensibles, réalisés dans les conditions prévues au titre 1^{er} du Livre I du Code Rural, ne sont pas soumis à ce droit. De même, la cession de droits indivis n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

L'exercice de ce droit reste bien entendu facultatif.

Par ailleurs, les parcelles ainsi acquises devront faire l'objet d'une ouverture au public dans les dix ans à compter de leur date d'acquisition et devront être gérées et entretenues conformément à l'esprit des Espaces Naturels Sensibles (voir Article L. 215-1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Enfin, les actes d'acquisition devront expressément faire mention de cette dernière phrase.

La liste des parcelles, ainsi que le projet de délimitation de la Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles qui vous est proposé ici au regard de l'ensemble des enjeux identifiés seront annexés à la présente Délibération. Elle sera transmise au Département du Gard avec la demande de création de cette zone.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'extension de la Zone de Prémption foncière au titre des Espaces Naturels Sensibles à toute la commune, soit 7338 parcelles.

Adopté Pour 10 Contre 0 Abstentions 2 N. Servais, D Krolikowski

DCM 2023/ 42 : Eau potable - Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS 2022)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 2 Mai 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 Octobre 2021 portant modifications des compétences de la communauté Alès Agglomération et adoption des statuts.

Vu la délibération C2023_04_19 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'eau potable,

Considérant la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE,

PREND ACTE

du rapport annuel 2022 présenté par Monsieur BORGHERO Xavier sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

DCM 2023/43 : Assainissement collectif - Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS 2022)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 2 Mai 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 Octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté Alès Agglomération et adoption des statuts

Vu la délibération C2023_04_20 du Conseil de Communauté en date du 13 octobre 2022 approuvant le rapport annuel 202 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif,

Considérant la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE,

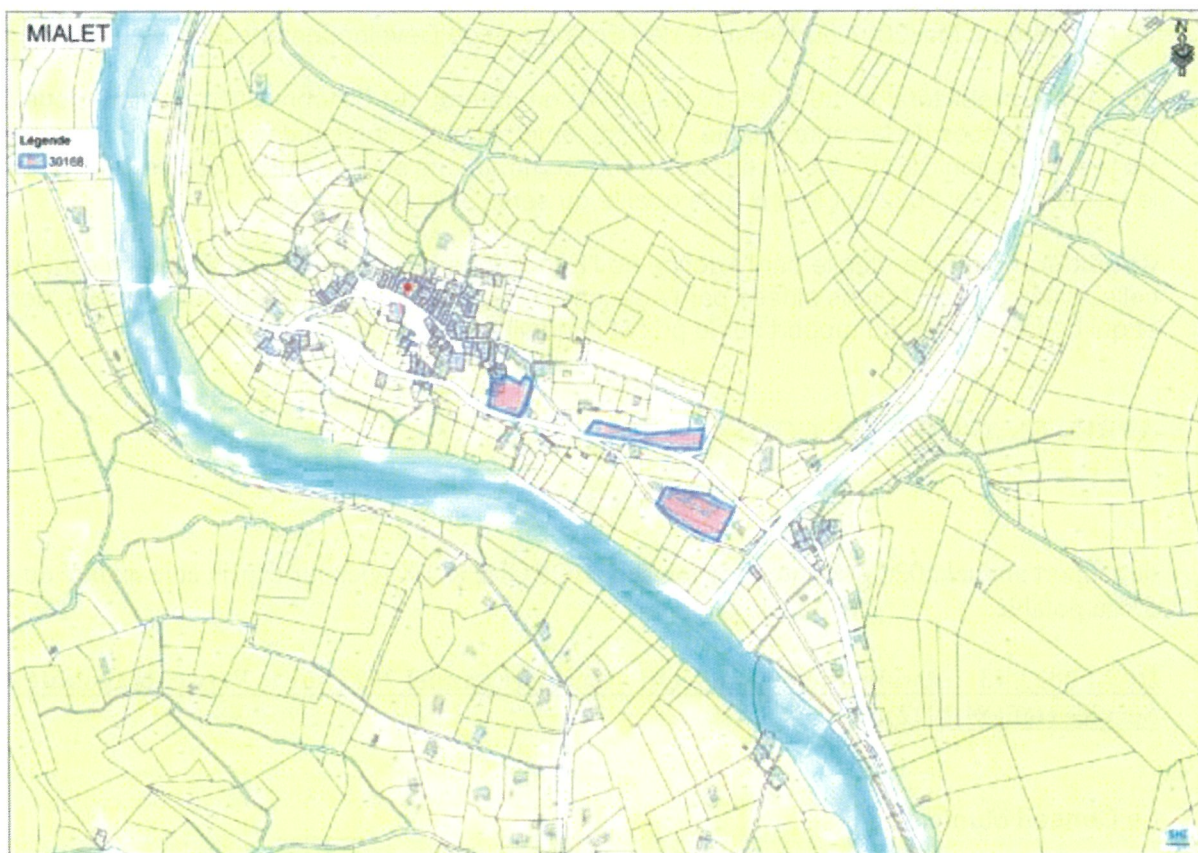
PREND ACTE

du rapport annuel 2022 présenté par Monsieur BORGHERO Xavier sur le prix et la qualité du service assainissement collectif.

DCM 2023/44 : Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

Carte des zones qui seraient susceptibles d'accueillir le photovoltaïque



Le conseil municipal, après l'avis favorable du Parc National des Cévennes en date du 14 Novembre 2023 et la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération de la commune, consultables sur les sites internet mialet.fr et mialet.net du 14 novembre au 21 novembre 2023 et affichage en mairie, décide de définir les zones d'accélération comme définies ci-dessus.

Adopté Pour 8 Contre 0 Abstentions 4 E. Marion, N. Servais, PE Souchon, D Krolkowski

DCM 2023/45 : Convention de prise en charge, de la desserte supplémentaire des Plans aux 3 écoles du RPI suite à la fermeture du CD 50 (travaux falaise).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que du 2 octobre au 3 novembre 2023, les travaux de purge de la falaise ont occasionné la fermeture d'une partie du CD 50. La commune a demandé au SMTBA de mettre en œuvre un service de transport pour permettre le transport des écoliers à partir des Plans vers les écoles du RPI.

Le coût de cette desserte représente 2 716 € H.T, pris en charge pour moitié par la commune de Mialet, soit 1 358 € H.T.

Après délibération,

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention et à signer tous les actes y afférents.

Adopté Pour 8 Contre 0 Abstentions 4 E. Marion, N. Servais, PE Souchon, D Krolikowski

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00 .

Le Maire Jack Verriez

Le Secrétaire de Séance Gaëtan Brahic



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned to the right of the official stamp.